

MESURE DE CONSERVATION 120/XVI
Interdiction de la pêche dirigée de *Dissostichus* spp.
sauf dans les cas où celle-ci est autorisée par
des mesures de conservation particulières

La Commission,

Désireuse de garantir la réglementation de la pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. dans toutes les zones et sous-zones statistiques de la zone de la Convention, et

Notant que les mesures de conservation relatives à la réglementation de *Dissostichus* spp. sont convenues pour toutes les zones à l'exception de la sous-zone 48.5 et des divisions 58.4.1 et 58.4.2,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.5 et des divisions 58.4.1 et 58.4.2 est interdite à compter de la fin de la réunion de 1997 de la Commission à la fin de la réunion de la Commission en 1998.